

DECISION N°2024-L0429/ARCOP/ORD

sur recours de OUED HOLDING SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/ARRDTN°6/CO/M/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la Mairie de l'Arrondissement N°6 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2024 de OUED HOLDING SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAIGA, représentant OUED HOLDING SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel YEYE et Mahamadi SORE, représentant la Mairie de l'Arrondissement N°6 de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre des attributaires provisoires,
 - Messieurs Amadou BOUGMA et Adama TRAORE, représentant 2CD SARL ;
 - Madame B. Isabelle COMBOUDRI, représentant BATIC-TPE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/ARRDTN°6/CO/M/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la Mairie de l'Arrondissement N°6 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3997 du lundi 28 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 octobre 2024 ; que OUED HOLDING SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de l'Arrondissement N°6 de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2024-01/ARRDTN°6/CO/M/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OUED HOLDING SARL non-conforme aux lots 01 à 04 aux motifs qu'au lot 01 le planning d'exécution ne cadre pas avec la consistance des travaux projetés : corps d'état menuiserie-bois, charpente-couverture et étanchéité présents à tort ; que du lot 01 à 04, un grief commun a été relevé à savoir que les diplômes sont non probants : CAP de SOME B Patrice, LANKOANDE Ange-Magloire, BILGO N. Hermane, BEP de SAWADOGO Rémi ; que spécifiquement aux lot 03 et 04, en plus des diplômes non probants il a été mentionné que l'expérience générale du chef de chantier est inférieure aux 5 ans exigés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que relativement à l'exigence des pièces administratives, il a été invité à compléter les pièces administratives par lettre n°2024-001/CO/ARRDT/06/M/PRM en date du 24/10/2024 avec un délai de quarante-huit (48) heures ; qu'il s'est rendu dans la soirée du vendredi 25/10/2024 chez l'autorité contractante, pour le complément desdites pièces et c'est ainsi qu'il a appris de façon drastique, la publication des résultats provisoires dans le Quotidien des marchés publics n°3997 du lundi 28/10/2024 ; que cette attitude de la CCAM viole les principes fondamentaux des marchés publics, consacré à l'article 08 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation de la commande publique au Burkina Faso ;

que concernant le grief portant sur les diplômes non probants de SOME B Patrice, LANKOANDE Ange-Magloire, BILGO N Hermane et de SAWADOGO Rémi aux lots 01 à 04, il relève que ce grief n'est ni fondé, ni justifié ; qu'en effet, le dossier d'appel à concurrence a exigé des soumissionnaires de fournir des diplômes légalisés et c'est ce qu'il a respecté ; qu'il est logique qu'en présence de doute, l'autorité contractante devrait saisir le soumissionnaire où l'autorité habilitée à délivrer les diplômes pour éclairer sa lanterne ; que si elle ne le fait pas, elle ne saurait se prévaloir du doute ; que surabondamment, si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée ; qu'en conclusion, l'offre ne saurait être rejetée sur ce point ;

que par ailleurs, aux lots 02 à 04, son offre n'a pas été bien analysée ; qu'en effet, il a proposé du personnel et du matériel différents pour chaque lot ; que malheureusement à la publication des résultats provisoires, au regard du grief portant sur les diplômes non probants, l'autorité contractante se comporte comme s'il avait proposé le même personnel et le même matériel à tous les lots ; qu'il lui est reproché d'avoir utilisé des diplômes non probants de SOME B Patrice, LANKOANDE Ange-Magloire, BILGO N Hermane et de SAWADOGO Rémi ; que ce faisant, au lot 02, les agents proposés sont : ZALVET O Christian (chef de chantier), SOUBEIGA T Hermann (Maçon), CISSE Omar (Maçon), SORE C Omar (Electricien) ; qu'au lot 03, les agents proposés sont : BAMOUNI J Lionnel (Chef de chantier), LANKOANDE C (Maçon) ; BAZEMO Balibie (Maçon) ; OUEDRAOGO Lassane (Maçon) ; OUEDRAOGO Mahamadi (Electricien) ; qu'au lot 04, les agents proposés sont : OUEDRAOGO Emmanuel (Chef de chantier) ; LANKOANDE Jean (Maçon) ; SAWADOGO Mady (Maçon) ; SIRE Wenbenedo Noé (Maçon) ; OUEDRAOGO S Aristide (Electricien) ;

que surabondamment, contrairement aux allégations de la CCAM les différents Chefs de chantier proposés aux lots 03 et 04 possèdent des expériences générales dépassant les cinq (05) ans requis par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que l'attitude de la CCAM n'est pas transparente car la publication des résultats provisoires a été diligente ; qu'en effet, elle n'a pas attendu l'expiration des délais qui lui ont été impartis pour le complément des pièces administratives avant de publier les résultats ; que concernant les diplômes non probants relevés, il relève que si la CCAM doute de l'authenticité des diplômes, elle doit vérifier à la source pour confirmer ses doutes et non affirmer que les diplômes sont non probants ; que les diplômes du personnel produits ont été légalisés et sont authentiques ; que dans tous les 04 lots, le personnel proposé est distinct et ne comprend pas pourquoi les diplômes non probants du personnel au lot 01 ont été répétés dans les 3 autres lots ; que d'ailleurs, le personnel proposé respecte toutes les exigences du dossier ;

considérant que la CCAM a rappelé qu'elle a analysé les offres conformément au cadre réglementaire et légal qui régit la commande publique ; qu'elle n'a violé aucune disposition de l'arrêté sur les pièces administratives ; qu'en effet, à la délibération des travaux, les attributaires provisoires avaient déjà toutes leurs pièces administratives dans leurs offres ; qu'en pareille situation, elle avait certes déjà invité certains soumissionnaires à compléter leurs pièces manquantes mais, elle n'était plus tenue d'attendre l'expiration de leur délai ; que du reste, aucun soumissionnaire n'a été écarté pour absence de pièces administratives ; que concernant les diplômes non probants, aucune légalisation ne certifie pas son

authenticité ; que si l'original est faux, il y va de soi que la copie légalisée ne saurait être probante ; que le grief n'a pas été relevé sur de simple doute mais grâce à des critères d'appréciations que la Direction générale des examens et concours (DGECC) a porté à sa connaissance à l'occasion d'écrits antérieurs concernant des suspicions de falsification de diplômes ; qu'à titre illustratif, elle peut relever les indices ci-après :

- la police du nom, du prénom et du numéro du procès-verbal non conforme aux impressions des diplômes délivrés par la DGECC,
- la modalité d'écriture de la date de naissance non conforme au canevas de la DGECC,
- des diplômes portant le sceau de la DGECC avant même sa création ;

qu'en l'espèce, sur le diplôme de SOME Bayermana Patrice, il a été délivré le 20 avril 2011 par la DGECC alors qu'à cette date, les diplômes du secondaire étaient délivrés par l'OCECOS ; que la DGECC a été créée en 2016 ; qu'en outre, la date de naissance ne s'écrit jamais de cette manière sur les diplômes de la DGECC ; que le mois est écrit en toutes lettres et non en chiffres ; que la police du nom n'est pas non plus conforme aux impressions de la DGECC ; que ces observations sont aussi valables pour le diplôme de LANKOANDE Ange Magloire ; que le faux corrompant tout, les diplômes non authentiques relevés au lot 01 entachent la conformité de toute l'offre ; que s'agissant de l'insuffisance de l'expérience générale des chefs de chantier aux lots 03 et 04, le dossier a exigé une expérience globale en travaux de 5ans ; que cette expérience se justifie sur la base du CV et des attestations ou certificats de travail ; qu'également, l'ancienneté du diplôme se décompte à partir de l'obtention du diplôme ; qu'en l'espèce, les chefs de chantiers au vu de leurs CV ne totalisent pas les 5 ans d'expériences exigées même si leurs diplômes vont bien au-delà des 5 ans ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'au lot 01, le requérant ne remet pas en cause la non-conformité de son planning d'exécution ; qu'aux lots 03 et 04, l'expérience générale des chefs de chantier est effectivement inférieure aux 05 ans exigés ; que sur cette base, la plainte du requérant est partiellement fondée aux lots 01, 03 et 04 ; que par contre au lot 02, la plainte du requérant est fondée ; que concernant le grief général portant sur les diplômes non probants du personnel proposé, l'ORD relève qu'au regard du doute pesant sur les diplômes de CAP de SOME B. Patrice, LANKOANDE Ange Magloire, BILGO N. Hermane, et le BEP de SAWADOGO Rémi, il y a lieu de renvoyer la CCAM à saisir l'autorité habilitée à délivrer lesdits diplômes pour s'assurer de leur authenticité et d'en tirer toutes les conséquences ; qu'elle est tenue de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications à toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée aux lots 01, 03 et 04 et fondée au lot 02 ; qu'en conséquence, il sied de confirmer les résultats provisoires des lots 01, 03 et 04 et d'infirmes ceux du lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OUED HOLDING SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OUED HOLDING SARL est partiellement fondée aux lots 01, 03 et 04 ; que par contre au lot 02, la plainte du requérant est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires du lot 02 et de confirmer ceux des lots 01, 03 et 04 de la demande de prix n°2024-01/ARRDTN°6/CO/M/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la Mairie de l'Arrondissement N°6 de la Commune de Ouagadougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 novembre 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'ordre du mérite